

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 23532
Numéro SIREN : 453 998 627
Nom ou dénomination : AAPCS

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2023 sous le numéro de dépôt 86510

A.A.P.C.S
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 61 Rue Bonaparte
75006 PARIS
453 998 627 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois juin, à 19 heures,
Au siège social à PARIS,

Monsieur Abib AMMOUR, demeurant 11 Rue Lakanal 60110 MERU,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 50 euros composant le capital social de la
Société A.A.P.C.S,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Abib AMMOUR, associé unique, a établi et arrêté
les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Continuité de l'exploitation,
- Conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Approbation de la rémunération du gérant.
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

Approbation des comptes clos au 31 décembre 2022

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que
les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de
dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général
des impôts.

DEUXIEME DECISION

Affectation du résultat de l'exercice

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 48 648,80 euros au compte
« autres réserves » à hauteur de 3 522,38 euros et le solde de 45 126,42 euros au compte « report
à nouveau ».

L'associé unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la société sont
devenus inférieurs à la moitié du capital social. Il convient donc, conformément aux dispositions de



l'article L.223-42 du Code de commerce, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION ***Continuité de l'exploitation***

Compte tenu du fait que la perte dégagée au 31 décembre 2022 est principalement liée à la mise en sommeil de la société pour motifs personnels et que cette mise en sommeil a été levée au 1^{er} avril 2023, l'associé unique décide la continuité de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce.

QUATRIEME DECISION ***Conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce***

Conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce relatif aux conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, Monsieur Abib AMMOUR déclare avoir laissé à la disposition de la Société sous forme d'un compte courant non rémunéré une somme qui, au 31 décembre 2022, s'élevait à 92,18 euros. Il déclare également avoir mis à la disposition de la Société A.A.P.C.S du 1^{er} janvier 2022 au 30 avril 2022 un local de 60 m² à destination de garage, dépôt et atelier moyennant un loyer mensuel de 300 euros TTC.

CINQUIEME DECISION ***Approbation de la rémunération du gérant***

L'associé unique prend acte qu'il a perçu au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, des appointements pour un montant de 35 900 euros, et que, d'autre part, il a bénéficié de la prise en charge par la société de cotisations sociales obligatoires le concernant pour un montant de 17 333 euros ainsi que de primes relatives à des contrats MADELIN souscrits à son profit notamment pour la retraite pour un montant de 863 euros et pour la prévoyance pour un montant de 826 euros.

SIXIEME DECISION ***Pouvoirs***

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Abib AMMOUR
Gérant et Associé unique

A.A.P.C.S
Artisanat Ammour
Plomberie Chauffage Sanitaire
61, Rue Bonaparte - 75006 PARIS
Tél : 06 30 14 80 22 - aapcsparis@gmail.com
SIRET : 433 998 627 00021 - TVA N° FR 75 453 998 627